

Remarques du Conseil scientifique COVID-19

22 avril 2021

Projet de décret modifiant les dispositions relatives à la quarantaine et à l'isolement des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Membres du Conseil scientifique associés à ces remarques :

Jean-François Delfraissy, Président
Laetitia Atlani-Duault, Anthropologue
Daniel Benamouzig, Sociologue
Lila Bouadma, Réanimatrice
Simon Cauchemez, Modélisateur
Franck Chauvin, Santé publique
Catherine Chirouze, Infectiologue
Angèle Consoli, Pédiopsychiatre
Pierre Louis Druais, Médecine de Ville
Arnaud Fontanet, Epidémiologiste
Marie-Aleth Grard, Milieu associatif
Olivier Guérin, Gériatre
Aymeril Hoang, Spécialiste des nouvelles technologies
Thierry Lefrançois, Vétérinaire/One Health
Bruno Lina, Virologue
Denis Malvy, Infectiologue
Yazdan Yazdanpanah, Infectiologue

Ces remarques ont été transmises aux autorités nationales le 22 avril 2021 à 19H30.
Comme les autres avis du Conseil scientifique, ces remarques ont vocation à être rendues publiques.

SAISINE

Le 20 avril 2021, le Conseil scientifique a été saisi par le Gouvernement afin d'émettre un avis sur un projet de décret qui, pour les pays ou territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire :

- Renforce le régime des tests ;
- Impose, pour la quarantaine à venir, la production d'un justificatif permettant d'attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle du lieu d'hébergement choisi ;
- Habilité les préfets à placer les intéressés en quarantaine, sans condition de test positif ou d'absence de test comme dans le droit commun.

Plus précisément, le Conseil scientifique est saisi sur les propositions suivantes :

- Concernant les déplacements par voie maritime ou aérien, « les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport maritime à destination du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution depuis un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (...) déclarent en outre, avant leur embarquement, leur intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 soit à leur domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration. »
- « Toute personne se déplaçant par transport terrestre à destination de la Guyane en provenance du Brésil présente, à l'entrée sur le territoire : (...) un document déclarant son intention d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24 soit à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté, en produisant un justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle, soit dans un lieu d'hébergement mis à disposition par l'administration. »
- « Le préfet territorialement compétent (...) est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement : (...) des personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. »

REMARQUES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique rappelle que **ses compétences et les avis se limitent à des considérations d'ordre strictement médical et sanitaire. Elles ne portent en aucun cas, y compris à propos du projet de décret qui lui est soumis, sur la pertinence juridique, politique ou relevant d'autres considérations plus générales du texte, qui ne relève pas de sa compétence.**

1. Dans un contexte de reprise de l'épidémie au niveau mondial en partie liée à de nouveaux variants, le Conseil scientifique a rendu un avis le 16 avril 2021 à propos du variant « brésilien » P1 considérant la nécessité de mettre en place une procédure très stricte fondée sur le contrôle des déplacements aériens en provenance de pays fortement touchés par ce variant vers la France, suivie par la mise en place d'un isolement strict et contrôlé ainsi que de consignes de test. Depuis cet avis, un signal d'alerte a également été lancé à l'encontre du variant B.1.617 détecté en Inde.
2. Compte tenu de ce risque d'introduction de variants en provenance de certains pays, des mesures de prévention effectives peuvent limiter l'entrée sur le territoire de personnes infectées, symptomatiques ou non. Parmi les moyens pouvant être utilisés, la combinaison de tests effectués avant et après l'entrée sur le territoire ainsi que de mesures de quarantaine, d'une durée minimale de 10 jours, telle que prévue par le projet de décret soumis à l'avis du Conseil scientifique, sont de nature à réduire le risque d'introduction du virus et de variants.
3. Il importe que ces mesures soient effectives. Elles ont d'autant plus de chances de l'être qu'elles peuvent être encouragées et contrôlées par les autorités (déclaration des lieux de résidence, hôtels dédiés par exemple). S'agissant de décisions administratives individuelles de placement et de maintien en isolement, le Conseil scientifique souhaite réaffirmer, à la suite de son avis du 15 mai 2020, qu'il importe de prévoir, chaque fois que nécessaire, des mesures appropriées d'accompagnement et d'information complète des personnes concernées sur leur état de santé et sur les modalités de la mesure.
4. S'agissant des mineurs, le Conseil scientifique considère que la mise en œuvre de la mesure ne doit jamais entraver leur vie familiale. Sur tous les territoires, pour toute personne mineure qui serait visée, le choix d'application de la mesure doit être discuté avec le/les titulaires de l'autorité parentale ou avec le tuteur.
5. Lorsque la mesure ne s'effectue pas au domicile, elle peut s'effectuer dans un lieu d'hébergement adapté. Dans ces lieux, les associations de défense des droits de l'homme habilités à visiter et évaluer les conditions de vie dans les lieux fermés ou les autorités indépendantes doivent être habilités à visiter et contrôler les conditions d'hébergement.